

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de l'espace de l'ancienne briqueterie La Teuleria sur le territoire de la commune de CANOHES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 14 P0125 relatif à l'aménagement de l'espace de l'ancienne briqueterie La Teuleria sur le territoire de la commune de CANOHES, déposé par la commune de Canohes, reçu le 15/09/2014 et considéré complet le 15/09/2014 ;

Vu l'arrêté N°2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/09/2014 ;

Considérant que le projet consiste à un réaménagement global de l'espace existant en vue de développer un vaste espace récréatif et un espace vert, d'implanter des commerces, des logements, ainsi qu'un pôle médical et un équipement public, d'organiser le stationnement en créant trois zones de parking d'une capacité totale de 107 places ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création d'aires de stationnement ouvertes au public, de dépôts de véhicules et de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le nombre de places de stationnement créées (107) n'est que légèrement supérieur au seuil de soumission à l'examen au cas par cas (100) ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme communal, zone urbanisée ;

Considérant que les terrains du projet sont situés au cœur du centre ancien dans un secteur déjà bâti et aménagé, et sont occupés par un vaste espace en stabilisé utilisé ponctuellement en parking, un espace de jeux pour enfants, ainsi qu'une maison individuelle acquise par la collectivité dans la cadre de ce projet ;

Considérant que le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) communal en cours d'élaboration, et qu'à ce titre, selon la carte provisoire des aléas, d'une part le projet n'est soumis à aucun aléa quant à la zone d'implantation des bâtiments, et d'autre

part il est situé en zone d'aléa modéré pour le parking et l'espace de jeux, mais il n'y a pas de prescriptions au titre des risques ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le rayon de protection de 500 m de l'Eglise Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte, classée monument historique, et qu'à ce titre, il sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'aménagement de l'espace de l'ancienne briqueterie La Teuleria sur le territoire de la commune de CANOHES, objet du formulaire N° F 091 14 P0125, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

Le Directeur Régional

20 OCT. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,

Didier KRUGER

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)